

Cour de cassation – EuGVVO Art. 4, 25; LugÜ 2007 Art. 2, 23

(Urteil v. 18.6.2025 – n. 23-21.709)

Sur la demande de sursis à statuer

[1] Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, saisie de questions préjudicielles par la Cour de cassation (1re Civ., 9 octobre 2024, pourvoi n° 22-22.015), dont la réponse est sans incidence sur le présent pourvoi.

Faits et procédure

[2] Selon l'arrêt attaqué (Besançon, 26 septembre 2023), la société de droit thaïlandais J.J. Administration Co. Ltd, a fait l'objet les 27 juillet 2019 et 3 mars 2020 de deux contrats de cession de parts sociales.

[3] Par le premier contrat du 27 juillet 2019, M. R., Mme F. et Mme E. ont cédé à M. T. et Mme Y. 30 600 parts de la société, soit 51 % du capital social.

[4] Par avenant du 12 novembre 2019 modifiant la clause n° 7 attributive de compétence en cas de litige, le tribunal de grande instance de Besançon a été désigné concurremment avec le tribunal provincial de Pattaya en Thaïlande.

[5] Par le second contrat du 3 mars 2020, Mme F. a cédé à Mme Y., cessionnaire pour laquelle M. T. s'est porté caution, 12 000 parts, soit 20 % du capital social, le prix étant payable par versements mensuels sur le compte bancaire en Suisse de M. R. La clause n° 7 du contrat opère attribution de juridiction au seul tribunal provincial de Pattaya.

[6] Le 21 septembre 2021, M. R. a assigné M. T. en paiement de diverses sommes au titre des deux contrats devant le tribunal judiciaire de Besançon dans le ressort duquel ce dernier est domicilié.

*Examen des Moyens**Sur le moyen du pourvoi principal*

[7] En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

*Sur le moyen du pourvoi incident**Enoncé du moyen*

[8] M. R. fait grief à l'arrêt de déclarer le tribunal judiciaire de Besançon incompétent s'agissant de la demande en paiement au titre du contrat conclu le 3.3.2020 et de le renvoyer à mieux se

pourvoir, alors «qu'une clause attributive de juridiction ne peut produire d'effets juridiques qu'à l'égard de ses signataires; à défaut de clause d'élection de for convenue entre les parties à l'action judiciaire, la juridiction compétente par principe, aussi bien selon l'article 42 du code de procédure civile, le Règlement UE n° 1215/2012 Bruxelles I bis que de la convention de Lugano, est celle du lieu du domicile du défendeur; que dès lors qu'elle constatait que M. R. n'était pas partie au contrat du 3 mars 2020 dont il n'était que le bénéficiaire désigné, la clause d'attribution de juridiction prévue dans ce contrat ne lui était pas opposable et la juridiction compétente était, ainsi qu'il le faisait valoir à la page 12 de ses conclusions d'appel, celle du domicile du défendeur; qu'en décidant au contraire de faire application de la clause attributive de juridiction, qui pourtant selon ses constatations n'avait pas été conclue par le demandeur à l'action, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 4 et 25 règlement n°1215/2012 (UE) du 12 décembre 2012, 2 et 23 de la convention de Lugano du 30 octobre 2007, 42 du code de procédure civile, 1103, 1113 et 1128 du code civil.»

Réponse de la Cour

[9] Il résulte des principes qui régissent la compétence internationale que la clause attributive de juridiction aux tribunaux d'un Etat tiers à l'Union européenne, contenue dans le contrat liant le stipulant au promettant, qui est indissociable de l'exercice du droit créé au profit du bénéficiaire, peut être invoquée par et contre ce tiers bénéficiaire, sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles de droit de l'Union européenne protectrices d'une partie faible.

[10] Ayant rappelé que le contrat de cession d'actions du 3 mars 2020, qui désignait M. R., tiers au contrat, en qualité de bénéficiaire du paiement du prix, stipulait une clause attributive de juridiction au tribunal provincial de Pattaya (Thaïlande) et relevé qu'il n'existait pas d'indivisibilité entre ce contrat et celui qui avait été précédemment conclu le 27 juillet 2019 et qui stipulait une clause différente, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause désignant la seule juridiction thaïlandaise était opposable à M. R., dès lors qu'il revendiquait le bénéfice du droit que le promettant avait fait naître à son profit.

[11] Le moyen n'est donc pas fondé.

[...]